

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 18 juin 1997)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Modifications

Article premier, -

Jaquet-Droz (rue)

No. 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (avec plaque complémentaire)

"Pendant les périodes des récréations scolaires"

- Tronçon de chaussée sise à l'extrémité ouest, entre les bâtiments portant les nos. 3 et 7

No. 2.50 O.S.R. : Interdiction de parquer (avec plaque complémentaire)

"Jours ouvrables" de 0800 h à 1600 h

- Côté nord, entre les bâtiments portant les nos. 3 et 7
- Libre le mercredi après-midi
Samedi - dimanche et jours fériés
- Durant les périodes des vacances scolaires.

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 2,- Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 juin 1997



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blaise Duport'.

Blaise Duport

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rémy Voirol'.

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 juin 1997

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J.-J. de Montmollin'.

J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.